



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 15743

Texte de la question

Mme Leonce Deprez attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur les consequences de l'ouverture des frontieres prevue le 1er janvier 1993 sur le commerce frontalier. En effet, si l'on accepte que la TVA soit 5 p 100 plus elevee d'une commune francaise a une commune europeenne voisine, la majeure partie des frontaliers portera ses achats vers la localite ou le taux est le moins eleve. Cela entraine, en consequence, l'elimination progressive de tout le commerce frontalier et la paralysie economique de toutes les communes proches d'une vingtaine de kilometres de l'ex-frontiere francaise. Ce type de commerce aujourd'hui vivace sera penalise egalement par la taxe professionnelle francaise, par la legislation en matiere d'heures d'ouverture des magasins et de repos hebdomadaire, qui n'est pas encore harmonisee entre les Etats et la CEE Enfin, il existe une trop grande disparite de delai entre la France et l'Allemagne, par exemple, en ce qui concerne les recours judiciaires commerciaux. En Allemagne, quarante-huit heures apres le depot de la plainte, la justice a rendu son verdict. En France, les plaintes sont examinees souvent six mois apres leur depot. Nous devons nous attendre a voir de nombreuses actions commerciales non conformes avec la legislation francaise, provenant d'autres pays europeens, profitant de la lenteur de la justice francaise. C'est pourquoi, afin d'eviter de tels debordements prejudiciables au commerce frontalier, il lui demande quelles mesures il compte prendre avant le 31 decembre 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - Les problemes fiscaux evoques par l'honorable parlementaire s'inscrivent dans les preoccupations du Gouvernement en matiere d'harmonisation des taux de TVA Ils sont d'ores et deja pris en compte dans le cadre des etudes et des negociations engagees entre les divers Etats membres. Lorsque des actions sont intentees par des commercants victimes d'actes contraires a la loyauté commerciale, dans tous les cas d'urgence, le president du tribunal de commerce peut ordonner en refere toutes les mesures qui ne se heurtent a aucune contestation serieuse ou que justifie l'existence d'un differend. Il peut de meme prescrire en refere les mesures conservatoires ou de remise en etat qui s'imposent soit pour prevenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Le droit francais amene d'ores et deja les procedures d'urgence capables de faire cesser toute action prejudiciable a l'exercice d'une concurrence saine et equilibree. Dans le meme esprit les textes communautaires interdisent a l'interieur du Marche commun les accords et pratiques concertees susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. La commission peut infliger des amendes aux auteurs de tels accords et aux entreprises les ayant facilites. Entoure de ces garanties juridiques, l'achevement du marche interieur au 31 decembre 1992 devrait donc se realiser sans porter atteinte a l'un des fondements essentiels de notre economie moderne que represente la concurrence. La Commission des communautes europeennes considere que le probleme de l'harmonisation en matiere de fermeture des magasins le dimanche n'entre pas dans le champ d'application des regles de concurrence communautaire et qu'il ressort donc des legislations des divers Etats membres. Conscient des difficultes qui persistent dans ce

domaine, les ministres du travail et du commerce ont confié à M Yves Chaigneau, président de la section du travail du Conseil économique et social, une mission de réflexion sur l'ensemble du problème. Le rapport que celui-ci vient de déposer confirme que la mise en œuvre d'une harmonisation européenne en ce domaine n'est pas actuellement envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Lonce](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15743

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3178